

QUESTIONS & REPONSES

Réforme structurelle de CPVAL

Selon la Loi CPVAL adoptée par le Grand Conseil le 14.12.2018

Mai 2019

A quelle date les modifications auront-elles lieu ?

Deux caisses verront le jour dès le 1er janvier 2020, la baisse graduelle des taux de conversion ne sera pas entamée avant septembre 2020. Le Grand Conseil a de surcroît accepté de soutenir les prestations de retraite en limitant une éventuelle baisse à un maximum de 7,5%.

Caisse de prévoyance « ouverte » et caisse de prévoyance « fermée »

A quelle caisse vais-je être intégré ?

La caisse de prévoyance ouverte, la « CPO », rassemble tous les assurés dont la date d'affiliation à CPVAL est ultérieure à l'année 2011.

La caisse de prévoyance fermée, la « CPF », rassemble toutes les personnes qui étaient déjà assurées auprès de CPVAL avant le 1^{er} janvier 2012 et qui le sont demeurées sans discontinuité à ce jour. Elle regroupe également tous les bénéficiaires de rentes à la date de mise en œuvre de la réforme.

Affiliés à plusieurs reprises à CPVAL avant et après 2012, quelle sera la caisse à laquelle je serai intégré ?

La date du dernier rapport de prévoyance est déterminante s'il y a eu une interruption. En cas de changement entre deux employeurs affiliés à la caisse – sans discontinuité des conditions permettant l'affiliation - la première date d'affiliation est prise en considération. En cas d'interruption d'un mois au plus, c'est la date du rapport de prévoyance antérieur qui s'applique.

Au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, comment seront gérés mes divers comptes de prévoyance ?

C'est la date du premier rapport de prévoyance qui est déterminante. Si par exemple celui-ci a débuté avant 2011, tous les comptes seront gérés en « caisse fermée ».

Ces principes seront également applicables après l'entrée en vigueur de la réforme structurelle.

Age de retraite ordinaire

Caisse « fermée »

L'âge de retraite ordinaire demeure fixé à 62 ans pour la catégorie 1 et 4 et 60 pour la catégorie 2. Il est cependant déjà possible de demeurer assuré en cas de poursuite de son activité professionnelle (selon le règlement de la caisse jusqu'à 70 ans). En ce cas la rente viagère de retraite s'améliore jusqu'au moment de la cessation d'activité.

Caisse « ouverte »

L'âge de retraite correspond à l'âge AVS. La retraite est cependant flexible et peut être exercée dès l'âge de 58 ans et jusqu'à 70 ans. Pour la catégorie 2 l'âge ordinaire correspond à l'âge AVS diminué de 2 ans.

Prestations de retraite

A partir de quelle date les taux de conversion vont-ils diminuer ?

Selon décision de l'organe paritaire, la diminution des taux de conversion ne sera pas entamée avant septembre 2020. Par la suite une baisse graduelle et mensuelle de ce paramètre sur une durée de 6 ans (72 mois) est prévue. Selon ce modèle, les personnes pouvant opter pour une retraite durant cette période transitoire n'auront pas à précipiter leur décision de retraite car une prolongation de l'activité sera accompagnée par une augmentation des prestations de rentes.

J'envisageais de prendre ma retraite après l'entrée en vigueur de la réforme, dois-je anticiper ma décision et partir en retraite avant la réforme ou avant la baisse annoncée des taux de conversion ?

Considérant ce qui figure plus haut il n'y pas lieu de précipiter une décision de retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions car une poursuite de l'activité lucrative se traduira par une augmentation de la prestation de retraite. En outre prendre la retraite plus tard permet de maintenir son niveau de salaire plus longtemps.

De plus, pour les personnes assurées en « caisse fermée », la garantie statique offre une sécurité supplémentaire. La rente garantie n'évolue cependant plus au-delà de l'âge ordinaire (à l'exception des apports ou prélèvements qui l'influencent). Il est dès lors possible qu'en cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge ordinaire, la rente de retraite demeure, pendant quelques mois, limitée à la valeur de la rente garantie.

Je suis enseignant et en âge de préretraite. Je dois décider de mon engagement pour une année administrative au 30 avril 2020 au plus tard. Comment prendre ma décision si les nouvelles valeurs de rentes n'ont pas encore été communiquées par la Caisse ?

La Caisse mettra tout en œuvre afin de vous faire parvenir les informations nécessaires à temps. Si vous êtes appelés à décider de la poursuite de votre activité au-delà de l'année 2020, vous pouvez compter sur les dispositions transitoires et compensatoires qui vous permettront de poursuivre votre activité sans péjoration des prestations de retraite.

Le pont AVS sera-t-il maintenu ?

Le pont AVS est maintenu. Cela vaut aussi bien pour la caisse « fermée » que pour la caisse « ouverte ».

Le capital que je peux retirer à la retraite va-t-il diminuer si le taux de conversion baisse ?

Non, la baisse du taux de conversion n'a aucune incidence sur le capital qui peut être retiré lors de la retraite (actuellement 25% au maximum du capital épargne).

Je dispose d'un capital de retraite anticipée, et dès 2020 ?

Les comptes de retraite anticipée seront intégrés au 1^{er} janvier 2020 au capital épargne. Les montants qui y ont été investis profiteront ainsi dans le futur d'une rémunération plus élevée qu'auparavant. La possibilité de retirer la valeur de ces comptes de retraite anticipée sous forme de capital lors de la retraite est maintenue. Il en sera également tenu compte de manière particulière en cas de décès. En plus de cela, l'intégration au compte épargne permet d'éliminer le risque de surfinancement en cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà d'un âge de retraite pour lequel les prestations étaient intégralement financées.

Mesures transitoires et compensatoires

Baisse graduelle des taux de conversion

Les taux de conversion diminueront, à partir de septembre 2020, chaque mois de manière graduelle pour atteindre le niveau cible à l'issue d'une durée de 6 ans. Cette mesure transitoire doit permettre d'assurer qu'en cas de poursuite de l'activité lucrative la rente de retraite augmente. Cette mesure est applicable ***aussi bien pour la caisse « fermée » que pour la caisse « ouverte »***.

Tous les assurés de la caisse fermée munis de la rente garantie bénéficieront au moins du montant de cette prestation (voir notice explicative sur la garantie statique).

Les prestations de retraite des assurés entrant dans la caisse à partir de l'entrée en vigueur de la réforme, soit dès le 01.01.2020, seront également déterminées selon le modèle de baisse dégressive des taux de conversion.

Mesures compensatoires « caisse fermée »

Selon les nouvelles dispositions légales, une baisse de rente due à l'adaptation des taux de conversion doit être limitée au maximum de 7,5% par l'attribution de montants compensatoires. Ces montants seront alloués au capital épargne des assurés concernés par mensualités, ceci dès janvier 2020.

Mesures compensatoires « caisse ouverte »

Selon les mêmes principes que ceux applicables à la « caisse fermée », une baisse de rente due à l'adaptation des taux de conversion doit être limitée au maximum de 7,5% par l'attribution de montants compensatoires.

En outre pour la « caisse ouverte », selon l'âge de l'assuré les cotisations d'épargne futures du nouveau plan de prévoyance peuvent être inférieures à celles prévues dans le système en vigueur au 31.12.2019. Une compensation partielle, proportionnelle à la durée d'affiliation au moment de la mise en oeuvre de la réforme, est prévue.

Selon les dispositions de la LCPVAL, ces mesures ne sont applicables qu'aux personnes entrées en fonction jusqu'au 31.08.2018.

Comment seront déterminés les montants compensatoires ?

C'est la situation de prévoyance au 31.12.2019 qui sera prise en compte. Sur la base notamment du salaire assuré, taux d'occupation enregistrés au 31.12.2019, les montants compensatoires – en lien avec la réduction des taux de conversion - seront déterminés selon une projection de la rente de retraite à l'âge terme ordinaire actuel.

Qui finance les mesures compensatoires ?

L'Etat du Valais finance les mesures compensatoires en faveur de son personnel. Il relève de la responsabilité des institutions affiliées d'accepter le financement des mesures compensatoires en faveur de leur personnel propre.

La baisse graduelle des taux de conversion a été décidée par la Caisse. Cette mesure transitoire est donc indépendante de la prise en charge du financement des mesures compensatoires par les employeurs.

Prestations de risque

Les prestations en cas d'invalidité seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?

Ce ne sera pas le cas, car elles sont définies en % du salaire assuré.

Les prestations en cas de décès seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?

Selon la définition actuelle, la rente de conjoint pour un assuré actif correspond à 36% du salaire assuré mais au plus à 60% de la rente de retraite projetée. Dans certains cas, la prestation assurée en faveur du conjoint pourrait subir une diminution. Pour les personnes déjà au bénéfice d'une rente de retraite, la rente de conjoint demeure inchangée.

Je suis déjà au bénéfice d'une prestation de rente de CPVAL. Ma rente va-t-elle diminuer suite à une baisse du taux de conversion ?

Non. Les rentes en cours ne sont pas touchées.

Cotisations - achats

Mes cotisations et celles de l'employeur vont-elles changer ?

Ce ne sera pas le cas pour la caisse « fermée ».

Un nouveau barème de cotisations sera introduit dès l'entrée en vigueur de la réforme pour la caisse « ouverte ». Il prévoit une cotisation épargne constante, pour l'employeur et pour l'assuré, durant toute la carrière dont 57% seront financés par l'employeur.

Cotisations au choix de l'assuré ?

Les assurés peuvent dès 2020 choisir un taux de cotisation plus élevé permettant de renforcer la constitution de leur avoir de prévoyance.

Dès l'âge de 22 ans, une cotisation épargne additionnelle de 2% pourra être choisie (plan Maxi). La cotisation additionnelle pourra être portée à 5% dès l'âge de 45 ans (plan Maxi Plus). Elle sera financièrement assumée par l'assuré et directement prélevée sur le salaire. Elle sera également portée en déduction sur le certificat de salaire destiné à la déclaration fiscale.

IMPORTANT: il revient aux assurés de faire part de leur choix du plan « Maxi » ou « Maxi Plus » directement à la Caisse, ceci d'ici au 30 novembre au plus tard. Les informations et formulaires correspondants seront disponibles sur le site de la caisse dès le mois d'octobre 2019 pour les assurés qui désirent souscrire à une cotisation volontaire dès janvier 2020 déjà.

L'option d'une cotisation volontaire vaut dès le début de l'année civile suivante pour l'entier de l'année et également pour les années suivantes. L'assuré doit veiller au délai du 30 novembre s'il désire faire part à la Caisse d'une modification du plan choisi. Aucune annonce ne sera nécessaire en cas de maintien du choix antérieur.

La retraite est encore loin, vais-je pouvoir combler la baisse du taux de conversion par des achats fiscalement déductibles ?

Selon l'étendue des dispositions transitoires et des mesures compensatoires cette possibilité sera également donnée au titre de possibilité d'achat.

Simulations et certificat de prévoyance

La caisse peut-elle effectuer des simulations de ma situation personnelle ?

Le processus de mise en place des nouveaux organes de CPVAL va débuter à partir du 1^{er} octobre prochain. Il relève de leur compétence de définir et d'édicter d'ici à fin 2019 les différentes bases réglementaires de la Caisse. Dès ce moment des calculs individuels seront volontiers délivrés en priorité aux assurés devant prendre de manière imminente une décision en matière de (pré-) retraite.

A quel moment pourrais-je disposer du nouveau certificat de prévoyance ?

Le certificat 2020 sera adressé comme à l'habitude vers fin mai / début juin à l'ensemble des assurés.

Autres questions ?

Vos questions nous permettront de compléter ce document et seront certainement utiles à d'autres assurés. N'hésitez pas à nous en faire part.